PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

28.2.2006 PE 370.179v01-00

AMENDEMENTS 6-46

Projet d'avis **(PE 367.833v01-00)**
Emine Bozkurt
Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Proposition de règlement (COM(2005)280 final – C6-0288/2005 – 2005/0124(CNS))

Amendement déposé par Claire Gibault

Amendement 6
Considérant 2

(2) La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne réaffirme les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux Etats membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.	(2) La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne réaffirme les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux Etats membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe ***et des divers instruments juridiques tels que la Charte des droits de l'enfant,*** ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Or. fr

Justification

Les enfants appartenant à un groupe particulièrement vulnérable, il est très important de leur

porter une attention spécifique sur laquelle il est nécessaire d'insister.

Amendement déposé par Claire Gibault

Amendement 7
Considérant 4

(4) Le plein respect des droits fondamentaux passe par une meilleure connaissance et une large prise de conscience, dans l'Union, des questions relatives aux droits fondamentaux. La création d'une agence communautaire qui aurait pour tâches d'informer et de fournir des données sur les droits fondamentaux contribuerait à cet objectif. En outre, la mise en place d'institutions efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme, est un principe commun à la communauté internationale, et aux Communautés européennes, ainsi qu'il ressort de la recommandation n° R (97) 14 du 30 septembre 1997, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.	(4) Le plein respect des droits fondamentaux passe par une meilleure connaissance et une large prise de conscience, dans l'Union, des questions relatives aux droits fondamentaux. La création d'une agence communautaire qui aurait pour tâches d'informer et de fournir des données sur les droits fondamentaux contribuerait à cet objectif. En outre, la mise en place d'institutions efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme ***et des droits de l'enfant,*** est un principe commun à la communauté internationale, et aux communautés européennes, ainsi qu'il ressort de la recommandation n° R (97) 14 du 30 septembre 1997, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Or. fr

Justification

Idem amendement au considérant 2.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer

Amendement 8
Considérant 13

(13) L'Agence devrait présenter un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union et leur respect par les institutions, les organes et les organismes de l'UE, ainsi que par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire. En outre, elle devrait produire des rapports thématiques sur les sujets présentant une importance particulière	(13) L'Agence devrait présenter un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union et leur respect par les institutions, les organes et les organismes de l'UE, ainsi que par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire. En outre, elle devrait produire des rapports thématiques sur les sujets présentant une importance particulière pour les politiques de l'Union. ***Tous les***

pour les politiques de l'Union.

rapports devront prendre intégralement en compte les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Or. de

Justification

Les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes devraient jouer un rôle prépondérant dans les travaux de l'Agence.

Amendement déposé par Claire Gibault

Amendement 9
Considérant 15 bis (nouveau)

(15 bis) L'Agence devrait contribuer à soutenir une politique publique de défense des droits de l'enfant en établissant des programmes spécifiques garantissant un respect absolu de leurs droits.

Or. fr

Justification

Idem amendement au considérant 2.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 10
Article 2

L'objectif de l'Agence consiste à fournir aux institutions, organes et organismes compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et une expertise sur les droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers ***quand, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions***.	L'objectif de l'Agence consiste à fournir aux institutions, organes et organismes compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et une expertise sur les droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers.

Or. pl

Justification

L'Union européenne ne devrait pas s'engager sur des questions qui relèvent du mode de fonctionnement d'organisations non gouvernementales dans la mesure où celles-ci peuvent se révéler être des organisations parapolitiques impliquées dans un des volets de la vie sociale; cela peut aller à l'encontre du droit dont jouissent les partis politiques des États membres de l'Union.

Amendement déposé par Edit Bauer

Amendement 11
Article 3, paragraphe 4

4. Sans préjudice de l'article 27, l'Agence fournit, à la demande de la Commission, des informations et des analyses sur des questions relatives aux droits fondamentaux qui sont identifiées dans la demande et qui concernent les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou des accords contenant des dispositions sur le respect des droits de l'homme, ou avec lesquels elle a ouvert ou a l'intention d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion de tels accords, en particulier les pays couverts par la politique européenne de voisinage.	4. Sans préjudice de l'article 27, l'Agence fournit, à la demande ***du Parlement européen, du Conseil ou*** de la Commission, des informations et des analyses sur des questions relatives aux droits fondamentaux qui sont identifiées dans la demande et qui concernent les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou des accords contenant des dispositions sur le respect des droits de l'homme, ou avec lesquels elle a ouvert ou a l'intention d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion de tels accords, en particulier les pays couverts par la politique européenne de voisinage.

Or. en

Justification

Le présent amendement remédie à la lacune susmentionnée en étendant l'obligation de rendre des comptes qui incombe à l'Agence à toutes les institutions de l'UE.

Amendement déposé par Claire Gibault

Amendement 12
Article 3, paragraphe 4 bis (nouveau)

	4 bis. Les droits de l'enfant étant un facteur déterminant du respect des droits fondamentaux, l'Agence doit s'attacher à

	mener et à favoriser des actions prioritaires qui prennent en compte uniquement l'intérêt suprême de l'enfant, tout particulièrement en faveur des enfants les plus déshérités, des enfants abandonnés et des enfants en situation de détresse psychique et affective. Elle instaure un dialogue constructif avec les États membres afin de veiller à la préservation de tous les droits de l'enfant.

Or. fr

Justification

Idem amendement au considérant 2.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 13
Article 4, paragraphe 1, point a)

a) collecte, recense, analyse et diffuse des informations et des données ***pertinentes, objectives, fiables et comparables***, y compris les résultats de recherches et de contrôles que lui communiquent les États membres, les institutions de l'Union, les agences communautaires, les centres de recherche, les organismes nationaux, les organisations non gouvernementales, les pays tiers et les organisations internationales concernés;	a) collecte, recense, analyse et diffuse ***de façon pertinente, objective et fiable, tout en garantissant la protection des données à caractère personnel et le droit à la propriété intellectuelle,*** des informations et des données ***comparables***, y compris les résultats de recherches et de contrôles que lui communiquent les États membres, les institutions de l'Union, les agences communautaires, les centres de recherche, les organismes nationaux, les organisations non gouvernementales, les pays tiers et les organisations internationales concernés;

Or. pl

Justification

L'Agence doit, dans ses publications, garantir la protection des données à caractère personnel et des droits d'auteur.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer

Amendement 14
Article 4, paragraphe 1, point b)

b) développe des méthodes en vue d'une meilleure comparabilité, objectivité et fiabilité des données au niveau européen, en coopération avec la Commission et les États membres;	b) ***en tenant compte des questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes,*** développe des méthodes en vue d'une meilleure comparabilité, objectivité et fiabilité des données au niveau européen, en coopération avec la Commission et les États membres;

Or. de

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 15
Article 4, paragraphe 1, point f)

f) publie un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux***, en soulignant également les exemples de bonnes pratiques***;	f) publie***, à l'issue de ces travaux,*** un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux;

Or. pl

Justification

Ce passage n'a d'autre objectif qu'exprimer des opinions et s'immiscer dans les affaires de politique intérieure des États membres; il ne relève en aucun cas de la protection des droits de l'homme.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 16
Article 4, paragraphe 1, point i)

i***) renforce la coopération*** entre la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les partenaires sociaux, les centres de recherche et les représentants des autorités publiques compétentes, et d'autres personnes ou organismes concernés par les questions relatives aux droits fondamentaux, en particulier par la mise en place de réseaux***, par la promotion du dialogue au niveau européen et par la participation, le cas échéant, à des débats ou réunions au niveau national;***	i) entre la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les partenaires sociaux, les centres de recherche et les représentants des autorités publiques compétentes, et d'autres personnes ou organismes concernés par les questions relatives aux droits fondamentaux, en particulier par la mise en place de réseaux***.***

Or. pl

Justification

Ce passage n'a d'autre objectif qu'exprimer des opinions et s'immiscer dans les affaires de politique intérieure des États membres; il ne relève en aucun cas de la protection des droits de l'homme.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 17
Article 4, paragraphe 1, point j)

j) organise, avec les parties intéressées, des conférences, des campagnes, des tables rondes, des séminaires et des réunions au niveau européen afin de promouvoir et de diffuser ses travaux;	***supprimé***

Or. pl

Justification

Le point j) est couvert par le point k).

Amendement déposé par Edit Bauer

Amendement 18
Article 5, paragraphe 1, point b)

b) définit les domaines d'action thématiques de l'Agence, ces domaines devant toujours comprendre la lutte contre le racisme et la xénophobie;	b) définit les domaines d'action thématiques de l'Agence, ces domaines devant toujours comprendre la lutte contre ***la discrimination,*** le racisme et la xénophobie***, la protection des minorités nationales traditionnelles et la protection de la dignité humaine et des droits de l'homme pour les groupes les plus vulnérables***;

Or. en

Justification

La définition des domaines d'action thématique doit inévitablement comporter, outre la lutte contre le racisme et la xénophobie, des priorités telles que la protection des droits fondamentaux des minorités nationales traditionnelles et d'autres groupes vulnérables, tels que les immigrés, les personnes handicapées, etc.

Amendement déposé par Claire Gibault

Amendement 19
Article 5, paragraphe 1, point b)

b) définit les domaines d'action thématiques de l'Agence, ces domaines devant toujours comprendre la lutte contre le racisme et la xénophobie;	b) définit les domaines d'action thématiques de l'Agence, ces domaines devant toujours comprendre la lutte contre le racisme et la xénophobie ***et une même attention devant être accordée aux domaines d'action thématiques où les violations des droits fondamentaux et des droits de l'enfant sont perpétrés;***

Or. fr

Justification

Idem amendement au considérant 2.

Amendement déposé par Anna Hedh

Amendement 20
Article 5, paragraphe 1, point b)

b) définit les domaines d'action thématiques de l'Agence, ces domaines devant toujours comprendre la lutte contre le racisme et la xénophobie;	b) définit les domaines d'action thématiques de l'Agence, ces domaines devant toujours comprendre la lutte contre le racisme et la xénophobie***, l'homophobie et l'islamophobie***;

Or. sv

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 21
Article 5, paragraphe 1, point b)

b) définit les domaines d'action thématiques de l'Agence***, ces domaines devant toujours comprendre la lutte contre le racisme et la xénophobie***;	b) définit les domaines d'action thématiques de l'Agence***, qui correspondent aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales***;

Or. pl

Justification

L'Agence doit s'intéresser à tous les aspects de la vie des individus au sein de la société.

Amendement déposé par Anna Hedh

Amendement 22
Article 5, paragraphe 1, point b bis) (nouveau)

	b bis) respecte l'article 2 du traité instituant la Communauté européenne, en vertu duquel la Communauté a pour mission de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que l'article 3 du même traité, en vertu duquel, pour toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;

Or. sv

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 23
Article 6, paragraphe 1

1. L'Agence ***met en place et coordonne les réseaux d'information nécessaires. Ces réseaux sont conçus de manière*** à assurer la fourniture ***d'informations*** objectives, fiables et comparables en s'appuyant sur les compétences de diverses organisations et organes dans chaque État membre et en tenant compte de la nécessité de faire participer les autorités nationales à la collecte des données.	1. L'Agence ***recueille et traite les informations destinées*** à assurer la fourniture ***de données*** objectives, fiables et comparables en s'appuyant sur les compétences de diverses organisations et organes dans chaque État membre et en tenant compte de la nécessité de faire participer les autorités nationales à la collecte des données.

Or. pl

Justification

Le libellé proposé n'est pas conforme au texte consolidé de l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne (qui intègre les modifications introduites par le traité de Nice), dans la mesure où il outrepasse les limites des compétences communautaires.

Amendement déposé par Edit Bauer

Amendement 24
Article 9

L'Agence coordonne ses activités avec celles du Conseil de l'Europe, ***en particulier*** en ce qui concerne son programme de travail annuel visé à l'article 5. À cette fin, la Communauté, conformément à la procédure décrite à l'article 300 du traité, conclut un accord avec le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer une coopération étroite entre celui-ci et l'Agence. Cet accord comprend également l'obligation pour le Conseil de l'Europe de désigner une personnalité indépendante appelée à siéger au conseil d'administration de l'Agence, conformément à l'article 11.	L'Agence coordonne ses activités avec celles du Conseil de l'Europe, ***notamment*** en ce qui concerne son programme de travail annuel visé à l'article 5 ***dans le but d'éviter une duplication inutile des activités déjà mises en œuvre par le Conseil de l'Europe***. À cette fin, la Communauté, conformément à la procédure décrite à l'article 300 du traité, conclut un accord avec le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer une coopération étroite entre celui-ci et l'Agence. Cet accord comprend également l'obligation pour le Conseil de l'Europe de désigner une personnalité indépendante appelée à siéger au conseil d'administration de l'Agence, conformément à l'article 11***, et au bureau exécutif, conformément à l'article 12***.

Or. en

Justification

Le présent amendement remédie à la lacune susmentionnée en étendant l'obligation de rendre des comptes qui incombe à l'Agence à toutes les institutions de l'UE.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 25
Article 11, paragraphe 1, alinéa 1, phrase introductive

1. Le conseil d'administration est composé de personnes ***disposant d'une expérience*** adéquate dans le domaine des droits fondamentaux et dans la gestion d'organismes du secteur public, et réparties comme suit:	1. Le conseil d'administration est composé de personnes ***qui peuvent se prévaloir d'une formation supérieure*** adéquate dans le domaine des droits fondamentaux et dans la gestion d'organismes du secteur public, et réparties comme suit:

Or. pl

Justification

Des formations supérieures appropriées en droit international, politologie ou relations internationales par exemple, qui traitent notamment des droits de l'homme, permettent de s'acquitter et d'effectuer convenablement les tâches qui incombent à l'Agence.

Il est impossible de désigner une personne indépendante. En effet, les gouvernements, les députés européens et les membres de la Commission sont issus de tendances politiques déterminées et représentent des idées précises. Les personnes en question seront recommandées par des députés ou des gouvernements ayant des opinions établies sur les droits de l'homme et il n'y a pas lieu d'utiliser le terme "indépendant" car il ne reflète pas la réalité. Les représentants de la Commission devraient en particulier se distinguer par leur connaissance du problème. Par ailleurs, des associations et des organisations non gouvernementales sont établies dans de nombreux États membres de l'Union.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 26
Article 11, paragraphe 1, alinéa 1, point a)

a) une personnalité ***indépendante*** désignée par chaque État membre;	a) une personnalité désignée par chaque État membre;

Or. pl

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 11, paragraphe 1, alinéa 1, phrase introductive.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 27
Article 11, paragraphe 1, alinéa 1, point b)

b) une personnalité ***indépendante*** désignée par le Parlement européen;	b) une personnalité désignée par le Parlement européen;

Or. pl

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 28
Article 11, paragraphe 1, alinéa 1, point c)

c) une personnalité ***indépendante*** désignée par le Conseil de l'Europe; et	c) une personnalité désignée par le Conseil de l'Europe; et

Or. pl

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 11, paragraphe 1, alinéa 1, phrase introductive.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 29
Article 11, paragraphe 1, point d)

d) deux représentants de la Commission.	d) deux représentants de la Commission ***désignés, qui peuvent justifier d'une formation supérieure de type droit international ou relations internationales et prouver qu'ils ont publié au moins un ouvrage scientifique dans ce domaine***.

Or. pl

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 11, paragraphe 1, alinéa 1, phrase introductive.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 30
Article 11, paragraphe 1, alinéa 2

Les personnalités visées au point a) doivent être des personnes qui	Les personnalités visées au point a) doivent être des personnes qui
– assument des responsabilités à haut niveau dans ***la gestion d'une institution nationale indépendante*** de défense des droits de l'homme; ou	– assument des responsabilités à haut niveau dans ***des institutions et des associations nationales*** de défense des droits de l'homme; ou
– ont de solides compétences dans le domaine des droits fondamentaux, acquises dans le cadre d'autres ***institutions ou organes indépendants***.	– ont de solides compétences dans le domaine des droits fondamentaux, acquises dans le cadre d'autres ***organisations de défense des droits de l'homme***.
Chacun des membres du conseil	Chacun des membres du conseil

d'administration peut être représenté par un suppléant, qui satisfait aux conditions précitées.	d'administration peut être représenté par un suppléant, qui satisfait aux conditions précitées.
L'Agence publie et tient à jour sur son site web la liste des membres du conseil d'administration.	L'Agence publie et tient à jour sur son site web la liste des membres du conseil d'administration.

Or. pl

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 11, paragraphe 1, alinéa 1, phrase introductive.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer

Amendement 31
Article 11, paragraphe 1, alinéa 2 bis (nouveau)

Le conseil d'administration sera composé pour 50 % de femmes, de manière à garantir leur représentation paritaire dans le cadre du processus décisionnel.

Or. de

Justification

L'Agence doit d'emblée montrer l'exemple pour ce qui est de la représentation des femmes dans le cadre du processus décisionnel.

Amendement déposé par Anna Hedh

Amendement 32
Article 11, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

Les États membres et les institutions qui nomment les membres du conseil d'administration visent à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi ceux-ci.

Or. en

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 33
Article 11, paragraphe 2, alinéa 2

2. Toutefois, lorsqu'un membre ne remplit plus les critères ayant justifié sa désignation, ***il en informe immédiatement*** la Commission et le directeur de l'Agence. L'institution ou l'État membre concerné désigne un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.	2. Toutefois, lorsqu'un membre ***perd le soutien du gouvernement, de la Commission, des organisations non gouvernementales ou qu'il*** ne remplit plus les critères ayant justifié sa désignation, la Commission et le directeur de l'Agence ***en sont informés immédiatement***. L'institution ou l'État membre concerné désigne un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Or. pl

Justification

Le présent amendement met l'accent sur l'intégrité et la transparence des travaux de l'Agence.

Amendement déposé par Marie Panayotopoulos-Cassiotou

Amendement 34
Article 11, paragraphe 6

6. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dans le cas des décisions visées au paragraphe 4, points a), c), d) et e), pour lesquelles une majorité des deux tiers de l'ensemble des membres est requise. ***Le président dispose d'une voix prépondérante***. La personne désignée par le Conseil de l'Europe ne peut prendre part qu'aux votes sur les décisions visées au paragraphe 4, points a) et b).	6. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dans le cas des décisions visées au paragraphe 4, points a), c), d) et e), pour lesquelles une majorité des deux tiers de l'ensemble des membres est requise. La personne désignée par le Conseil de l'Europe ne peut prendre part qu'aux votes sur les décisions visées au paragraphe 4, points a) et b).

Or. fr

Justification

S'agissant de la prise de décision au sein du conseil d'administration, le président devrait être mis sur un pied d'égalité avec les autres membres du Conseil.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 35
Article 11, paragraphe 7

7. Le président convoque le conseil d'administration une fois par ***an***, sans préjudice de la possibilité de convoquer des réunions extraordinaires supplémentaires. Il convoque les réunions extraordinaires de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration.	7. Le président convoque le conseil d'administration une fois par ***trimestre***, sans préjudice de la possibilité de convoquer des réunions extraordinaires supplémentaires. Il convoque les réunions extraordinaires de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

Or. pl

Justification

Le conseil d'administration doit se réunir plus souvent s'il veut travailler efficacement.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer

Amendement 36
Article 11, paragraphe 8

8. Le directeur de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes ***peut assister*** aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateur. Les directeurs d'autres agences communautaires et organes de l'Union compétents peuvent également y assister en qualité d'observateurs, à l'invitation du bureau exécutif.	8. Le directeur***/la directrice*** de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes ***prend part*** aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateur***/d'observatrice dans le but de coordonner les programmes de travail annuels des deux institutions***. Les directeurs d'autres agences communautaires et organes de l'Union compétents peuvent également y assister en qualité d'observateurs, à l'invitation du bureau exécutif.

Or. de

Justification

La coopération entre les deux institutions va, dans la pratique, dans le sens du considérant 15 de la proposition de la Commission.

Amendement déposé par Edit Bauer

Amendement 37
Article 12, paragraphe 1

1. Le conseil d'administration est assisté d'un bureau exécutif. Celui-ci se compose du président et du vice-président du conseil d'administration et des deux représentants de la Commission.	1. Le conseil d'administration est assisté d'un bureau exécutif. Celui-ci se compose du président et du vice-président du conseil d'administration***, de la personne nommée au conseil d'administration par le Conseil de l'Europe*** et des deux représentants de la Commission.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à renforcer les dispositions destinées à éviter la duplication des activités du Conseil de l'Europe et à offrir à cette institution la possibilité d'être représentée au sein de l'Agence. Il s'agit là d'un mécanisme concret permettant d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe et de garantir la cohérence et la complémentarité des actions.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 38
Article 13, paragraphe 1

1. L'Agence est placée sous l'autorité d'un directeur, désigné par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission. La désignation du directeur se fonde sur son mérite personnel et ses capacités en matière d'administration et de gestion, ***ainsi que*** sur son expérience dans le domaine des droits fondamentaux. Avant sa désignation, le candidat retenu par le conseil d'administration ***peut être invité à faire*** une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et ***à répondre*** aux questions posées par ses membres.	1. L'Agence est placée sous l'autorité d'un directeur, désigné ***soit*** par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission***, soit par une commission parlementaire compétente en matière de contrôle***. La désignation du directeur se fonde sur son mérite personnel et ses capacités en matière d'administration et de gestion, sur son expérience dans le domaine des droits fondamentaux***, ainsi que sur sa capacité à attester qu'il a publié au moins un ouvrage scientifique dans ce domaine***. Avant sa désignation, le candidat retenu par le conseil d'administration ***ou la commission fait*** une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et ***répond*** aux questions posées par ses membres.

Or. pl

Justification

Le directeur doit notamment se distinguer par sa connaissance de la question et la commission doit être habilitée à procéder à une sélection – c'est ce qui fonde le parlementarisme et la démocratie qui régissent le fonctionnement d'un parlement. Le priver de cette initiative conduirait le parlement et les députés à adopter un point de vue subjectif alors que l'objectivité est requise pour examiner et déterminer le rôle et les fonctions du directeur.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 39
Article 14, paragraphe 1

1. Le forum se compose de représentants d'organisations ***non gouvernementales chargées de*** la défense des droits fondamentaux ***et de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, de syndicats et d'organisations patronales, d'organisations socioprofessionnelles compétentes, d'églises, d'organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles, d'universités et d'experts compétents, et d'organisations et d'organes européens et internationaux***.	1. Le forum se compose de représentants ***d'associations et*** d'organisations ***qui luttent pour*** la défense des droits fondamentaux et ***le respect des droits de l'homme***.

Or. pl

Justification

L'objectif du forum est la défense des droits de l'homme. L'amendement fait à la fois mention du domaine d'activité des participants au forum et des organes dont ils relèvent, sans faire d'énumération inutile.

Amendement déposé par Claire Gibault

Amendement 40
Article 14, paragraphe 1

1. Le forum se compose de représentants d'organisations non gouvernementales chargées de la défense des droits fondamentaux et de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, de syndicats et d'organisations patronales, d'organisations socioprofessionnelles	1. Le forum se compose de représentants d'organisations non gouvernementales chargées de la défense des droits fondamentaux ***et de celle des droits de l'enfant***, et de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, de syndicats et d'organisations patronales, d'organisations

compétentes, d'églises, d'organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles, d'universités et d'experts compétents, et d'organisations et d'organes européens et internationaux.	socioprofessionnelles compétentes, d'églises, d'organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles, d'universités et d'experts compétents, et d'organisations et d'organes européens et internationaux.

Or. fr

Justification

Idem amendement au considérant 2.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 41
Article 14, paragraphe 2

2. Les membres du forum sont sélectionnés au moyen d'une procédure de sélection ouverte, à arrêter par le conseil d'administration. Leur nombre est limité à ***100***. Leur mandat est de cinq ans et renouvelable une fois.	2. Les membres du forum sont sélectionnés au moyen d'une procédure de sélection ouverte, à arrêter par le conseil d'administration. Leur nombre est limité à ***25***. Leur mandat est de cinq ans et renouvelable une fois.

Or. pl

Justification

Étant donné que la Communauté compte 25 membres, le nombre des membres participant au forum peut être limité à 25.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 42
Article 15, paragraphe 1

1. L'Agence s'acquitte de ses missions ***en toute indépendance***.	1. L'Agence s'acquitte de ses missions ***en se conformant aux principes visés à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne.***

Or. pl

Justification

Le libellé proposé n'est pas conforme au texte consolidé de l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne (qui intègre les modifications introduites par le traité de Nice),

dans la mesure où il outrepasse les limites des compétences communautaires.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 43
Article 19, paragraphe 3

3. Les recettes de l'Agence comprennent, sans préjudice d'autres ressources***:***	3. Les recettes de l'Agence comprennent, sans préjudice d'autres ressources**,**
a) une subvention de la Communauté inscrite au budget général de l'Union européenne (section "Commission") ***et***	une subvention de la Communauté inscrite au budget général de l'Union européenne (section "Commission")**.**
b) les paiements effectués en rémunération des services rendus.	
Ces recettes peuvent être complétées par:	
a) toute contribution volontaire des États membres; et	
b) les contributions financières des organisations ou pays tiers visés aux articles 8, 9 et 27.	

Or. pl

Justification

Les services rendus et les versements effectués par des États membres, mais aussi par des pays tiers, peuvent non seulement créer une relation de dépendance entre le fonctionnement et les activités de l'Agence, d'une part, et l'exécution de demandes concrètes ou la réalisation des attentes du payeur, d'autre part, mais aussi porter atteinte à l'objectivité et à la qualité des travaux de l'Agence.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 44
Article 22, paragraphe 2

2. Dans chaque État membre, l'Agence jouit de la ***capacité*** juridique ***la plus large reconnue aux personnes morales par*** la législation nationale. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers ou mobiliers et ester en justice.	2. Dans chaque État membre, l'Agence jouit de la ***personnalité*** juridique ***prévue par*** la législation nationale. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers ou mobiliers et ester en justice.

Or. pl

Justification

À l'heure actuelle, diverses dispositions concernant ce type d'agence sont en vigueur dans les États membres de l'Union. L'amendement reflète bien le sens premier de l'article et il évoquera une réalité dans chacun des États membres.

Amendement déposé par Claire Gibault

Amendement 45
Article 27, paragraphe 3

3. L'Agence suit de près la situation des droits fondamentaux dans les pays participant aux activités de l'Agence conformément au présent article, dans la mesure où il y a lieu d'en tenir compte pour l'accord d'association concerné. Les articles 4 et 5 s'appliquent par analogie à cette fin.	3. L'Agence suit de près la situation des droits fondamentaux ***et celle des droits de l'enfant*** dans les pays participant aux activités de l'Agence, conformément au présent article, dans la mesure où il y a lieu d'en tenir compte pour l'accord d'association concerné. Les articles 4 et 5 s'appliquent par analogie à cette fin.

Or. fr

Justification

Idem amendement au considérant 2.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 46
Article 30, paragraphe 3

3. Sur proposition de la Commission, le conseil d'administration peut prolonger le mandat actuel du directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes pour une durée maximale de 18 mois, en attendant l'issue de la procédure de désignation visée au paragraphe 2.	3. Sur proposition de la Commission, le conseil d'administration peut***, dans des cas particuliers,*** prolonger le mandat actuel du directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes pour une durée maximale de 18 mois, en attendant l'issue de la procédure de désignation visée au paragraphe 2.

Or. pl

Justification

L'amendement vise à empêcher toute prolongation du mandat du directeur, qui pourrait devenir la règle.